

MENUISERIE GERÖ
SCOP SARL à capital variable
Les Moulins de Tartary
07200 AUBENAS
RCS 778 117 010 AUBENAS B

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 4 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le quatre décembre à quatorze heures, les associés de la société MENUISERIE GERÖ, société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, se sont réunis au siège social sur convocation régulière de la gérance.

Tel qu'il en est justifié par la feuille de présence annexée au présent procès-verbal, une majorité d'associés suffisante à la prise de décisions à caractère ordinaire étant présente ou représentée à l'Assemblée, celle-ci, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Jean François HEZARD gérant ès qualité. Le président de séance désigne Sophie HEZARD en tant que secrétaire d'assemblée, laquelle accepte.

Le Président met d'abord à la disposition des associés les documents suivants, à savoir :

- feuille de décharge de remise en main propre des convocations,
- registre des Assemblées Générales tenu à jour jusqu'à la présente assemblée,
- documents comptables concernant l'exercice clos le 30/09/2015,
- rapport de gestion de la gérance,
- rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19
- projet de résolutions.

Puis le Président rappelle l'**ordre du jour**, à savoir :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/09/2015
- Audition du rapport de gestion du Gérant
- Audition du rapport de révision coopérative
- Audition du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19.
- Affectation du résultat
- Renouvellement du mandat de gérance
- Sortie d'associés / Candidatures au sociétariat
- Evaluation de la valeur de remboursement des parts sociales
- Rémunération de la gérance
- Questions diverses.

Après discussion sur ces différents points et plus personne ne demandant la parole, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société MENUISERIE GERÖ, après avoir pris connaissance des lettres de candidature de Messieurs :

- Alexis ESPINOSA
- Romain MARCHAL
- Yannick PASCOTTO

Au sociétariat, procède au vote.

Leurs candidatures sont acceptées à l'unanimité.

Jean-François HEZARD informe l'Assemblée Générale des associés de la société MENUISERIE GERÖ que M. Pierre DUPONT a démissionné du sociétariat le 14 septembre 2015 en raison de la rupture de son contrat de travail.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société MENUISERIE GERÖ, après avoir entendu le rapport de gestion du gérant approuve le dit rapport dans son ensemble tel qu'il a été établi et lui est présenté, ainsi que les comptes de l'exercice social clos le 30/09/2015, le bilan, le compte de résultats, les annexes et le montant des dépenses et charges non déductibles visées par l'article 224 quater du CGI.

Elle donne en outre quitus à la gérance de sa gestion pour le dit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés après avoir entendu le rapport du gérant relatif aux conventions visées à l'article L.223-19 Code de commerce s'est prononcée sur chacune des conventions visées, les associés bénéficiaires ne prenant pas part au vote de la convention les concernant.

1^{ère} convention : bail commercial de mise à disposition de locaux entre la société et la SCI LES COPEAUX dont Madame Sophie HEZARD est gérante.

Cette résolution est adoptée par 12 voix sur 12 voix exprimées, Madame Sophie HEZARD ET Monsieur Jean-François HEZARD ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société MENUISERIE GERÖ constate que les sommes de :

- 3.200 € correspondant au crédit d'impôt apprentissage,
- 28.482 € correspondant au crédit d'impôt compétitivité emploi,

n'entrent pas dans les excédents nets de gestion répartisables et doivent être intégralement affectées en réserves.

L'assemblée décide d'affecter ces sommes au fonds de développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société MENUISERIE GERÖ constate, conformément aux comptes approuvés dans la première résolution et à la décision prise dans la résolution précédente, que les excédents nets de gestion à répartir au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015 s'élèvent à 162 682 €.

L'assemblée ratifie la répartition décidée par le gérant soit :

- Réserve légale : 24 402 € soit 15% des ENG,
- Fonds de développement : 56.938 € soit 35% des ENG,
- Part attribuée aux travailleurs ayant, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté : 40% des ENG soit 65 073 €,
- Intérêt attribué aux associés : 10% des ENG soit 16 268 €.

Chaque part sociale recevra un intérêt unitaire de 11,32 € brut soumis aux prélèvements sociaux (CRDS) prélevés à la source.

Conformément à l'article 158 du Code Général des impôts ce dividende est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, éligible à l'abattement de 40%. L'imposition est exigible lors de la mise en paiement. Les dividendes seront en paiement au plus tard le 31/12/2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du CGI, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre d'intérêt au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice	Nombre de parts	intérêt distribué par part sociale	Avoir fiscal ou abattement par part sociale
N - 1	1308	5.90 €	
N - 2	1128	12.80 €	
N - 3	1053	13.52 €	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société MENUISERIE GERÖ renouvelle le mandat de gérant de M. Jean François HEZARD pour une durée de 4 ans. En conséquence, son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société MENUISERIE GERÖ rappelle la suspension du contrat de travail de Monsieur Jean François HEZARD pendant la durée de son mandat de gérant. Il reprendra son cours automatiquement, lorsque son mandat prendra fin, quelle que soit la cause de cette fin de mandat. L'Assemblée décide de fixer la rémunération brute mensuelle allouée à Monsieur Jean François, au titre de son mandat de gérance, à la somme de **3960.56 €**.

L'assemblée rappelle qu'en vertu des articles 17 de la loi de 1978 sur les SCOP et L311-3-13 du code de la sécurité sociale, les gérants de SCOP rémunérés au seul titre de leur mandat social sont assimilés de plein droit à des salariés.

Cette résolution est adoptée par 13 voix sur 13 voix exprimées, Monsieur Jean-François HEZARD ne prenant pas part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et compte tenu de la situation nette au 30 septembre 2015 constate que la valeur de remboursement des parts de la société s'établit à cette date à 50 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société MENUISERIE GERÖ confère tous pouvoirs à M. Jean François HEZARD, gérant de la société, ou à son mandataire, pour accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures trente et il est dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et la secrétaire d'assemblée.